



DOSSIER : N° PC 066 212 24 P0072 T01
Déposé le : **09/02/2026**
Dépôt affiché le : **09/02/2025**
Demandeur : **madame Barbara CABRITA**
7 rue Alfred de Musset
66440 TORREILLES
Nature des travaux : **Habitation – rénovation**
d'une grange, création d'un logement avec garage
au rdc
Sur un terrain sis à : **7 rue Alfred de Musset**
à TORREILLES (66440)
Référence(s) cadastrale(s) : **212 AL 292**

ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire

délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de TORREILLES,

VU le permis de construire n° 066 212 24 P0072 accordé le 13/02/2025 à monsieur Aymeric LANES;

- pour un projet d'habitation – rénovation d'une grange, création d'un logement avec garage au rdc ;
- sur un terrain situé 7 rue Alfred de Musset à TORREILLES (66440) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 68.44 m² ;
-

VU la demande de transfert de permis de construire déposée par madame Barbara CABRITA ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 132-1 et suivants ; R 132-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-8 et L.121-10 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2017 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 287-0001 du 14/10/2025 rendant immédiatement opposables certaines disposition du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° 066 212 24 P0072, accordé le 13/02/2025 à monsieur Aymeric LANES, est transféré à madame Barbara CABRITA, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues intégralement et devront être rigoureusement respectées.

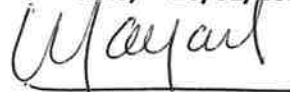
Article 3

La durée de validité du permis d'origine n'est pas modifiée.

Article 4

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A TORREILLES, le 20/02/2026



Pour monsieur le Maire,
L'Adjointe à l'urbanisme
Cécile MARGAIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Commencement des travaux et affichage

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie et, s'il y a lieu, le nom de l'architecte, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à un prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

